

Arrêt

n° 214 136 du 17 décembre 2018 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN

Mont Saint Martin 22

4000 Liège

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies L), pris et notifié le 8 décembre 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2018 convoquant les parties à comparaitre le 13 décembre 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause
- 1.1 Le requérant est entré en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Il a été contrôlé pour la première fois à Seraing le 20 mai 2018. Il a déclaré être venu pour faire du tourisme.

Le 21 mai 2018, il a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

- 1.3 Le 8 décembre 2018, il a été intercepté à Seraing alors qu'il travaillait sans avoir l'autorisation requise. Il a déclaré être venu en Belgique pour chercher du travail et a précisé qu'un cousin, de nationalité belge, vivait à Seraing.
- 1.4 Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies L). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Seraing Neupré le 08/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1º s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV LI.55.L2.019943/2018 de la zone de police de Seraing Neupré indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.

L'intéressé a été entendu le 08/12/2018 par la zone de police de Seraing Neupré et ne déclare pas avoir de famille proche si ce n'est un cousin, ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'Intéressé a été entendu le 08/12/2018 par la zone de police de Seraing Neupré et a déclaré que II à un cousin en Belgique Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi,

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/05/2018 qui lui a été notifié le 21/05/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Seraing Neupré le 08/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIFIDE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue,

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'e pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'Intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/05/2018 qui lui a été notifié le 21/05/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé(e) a été entendu le 08/12/2018 par la zone de police de Seraing Neupré

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

Etant donné que l'intéressé(a) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/05/2018 qui lui a été notifié le 21/05/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

»

1.5. Le 9 décembre 2018, il a été écroué au centre fermé de Merksplas. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. L'objet du recours

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaitre d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, compétente en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. La recevabilité de la demande de suspension : l'examen de la condition de la recevabilité ratione temporis et celle de l'extrême urgence

- 3.1 L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé de la manière suivante :
- « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :

- « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »
- 3.2 La décision attaquée a été notifiée au requérant le 8 décembre 2018. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 12 décembre 2018, la partie requérante a respecté le délai légal.
- 3.3 En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et il fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout moment.

Le Conseil constate, en effet, que la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté, par l'adoption, notamment, d'une décision de « reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai

l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] ».

La référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination » de la nationalité du requérant et de la frontière à laquelle il sera alors reconduit, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel pourrait en effet être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

Le Conseil observe, en outre, que ladite décision n'exclut, en vue de l'éloignement du requérant, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ; aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement de la partie requérante vers le Maroc.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

4. L'examen des deux premiers griefs du moyen, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation du droit d'être entendu

- 4.1.1 La partie requérante invoque un grief pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle fait valoir que « S'il existe bien une annexe 13 septies [prévue par l'article 110 terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et conforme à un modèle repris dans ses annexes], aucune annexe 13 septies L ne figure parmi les annexes à l'arrêté royal organique du 8 octobre 1981. Telle annexe n'a donc aucune base réglementaire et l'attachée [...] ne disposait d'aucune délégation pour l'adopter » (requête, page 2).
- 4.1.2 L'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire comprenant une décision de reconduite à la frontière, pris sur la base de l'article 7, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, aux termes de l'alinéa 1^{er} de cette disposition, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] ». L'alinéa 2 de l'article 7 dispose que « [...] le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

L'article 7 prévoit donc expressément la possibilité pour le ministre de déléguer sa compétence. A cet effet, les articles 8 et 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, prévoient que délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché pour l'application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi.

En conséquence, l'auteur de l'acte, qui est une attachée, était légalement compétent pour le prendre.

- 4.2.1 La partie requérante invoque également un grief pris de la violation du droit d'être entendu. Elle fait valoir que le « requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, ce que confirme l'intitulé même de la décision : L pour Light » (requête, page 3).
- 4.2.2 A l'instar de la partie défenderesse (note d'observations, pages 8 et 9), le Conseil constate que ce grief « manque en fait. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs auditions les 20 mai et 8 décembre 2018, avant l'adoption de l'acte attaqué mais qu'elle a décidé de ne faire aucune déclaration le 20 et le 8 décembre 2018, elle a notamment indiqué ne pas avoir de famille proche en Belgique, si ce n'est un cousin, [de nationalité belge,] ne pas avoir d'enfant mineur ni de problèmes médicaux.

La partie requérante a donc eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinent[s] avant l'adoption de la décision. Il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a violé le droit à être entendu ».

5. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

- 5.1 La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies L), pris le 8 décembre 2018.
- 5.2 Le dossier administratif fait apparaître que le requérant a déjà fait l'objet, le 21 mai 2018, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 5.3 Or, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.
- 5.4 En l'espèce, quel que soit le bienfondé du procédé par lequel la partie défenderesse maintient le requérant en vue de son éloignement alors qu'elle mentionne que celui-ci, n'ayant pas de document, sa nationalité doit être déterminée, que la frontière à laquelle il « sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné », la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2018. En conséquence, la suspension demandée dans la présente affaire serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée.
- 5.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.
- 5.5.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme » ou la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.
- 5.5.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 75).
- 5.5.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié dans chaque cas d'espèce.

- 5.6 Dans la présente affaire, la partie requérante semble invoquer, dans le moyen de la requête (page 3), une violation de l'article 8 de la CEDH.
- 5.6.1 La partie requérante fait valoir que « le requérant a deux frères établis en Belgique, dont un de nationalité belge ».
- 5.6.2 La partie défenderesse soutient ce qui suit dans sa note d'observations (pages 4 et 5) :
- « [...] quant à la prétendue vie privée et familiale de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante ne démontre aucunement avoir une vie privée et familiale sur le territoire belge au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, lors de son audition du 8 décembre 2018, la partie requérante a déclaré ne pas avoir de famille proche, si ce n'est un cousin [de nationalité belge]. La partie défenderesse en déduit que la partie requérante n'a pas de vie familiale avec ses deux frères en Belgique, dont la présence n'est même pas démontrée en termes de recours.

En tout état de cause, le droit conféré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit pour une personne de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge en l'espèce. »

- 5.6.3 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaitre, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière par laquelle la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs, la protection offerte par cette disposition ne s'étendant qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre membres de famille majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (voir arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003). Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, il y a lieu de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance particulière à l'égard de ses frères ou de son cousin résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle qu'elle est protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la seule circonstance que dans deux témoignages écrits, déposés par la partie requérante et émanant de ses deux frères vivant en Belgique, ceux-ci attestent que le requérant est hébergé en alternance chez l'un et l'autre et qu'ils entretiennent une bonne relation familiale, vivant en bonne entente et sans rencontrer de problème, ne suffit pas à démontrer l'existence

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre le requérant et ses frères.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas être retenue.

5.7 Dans l'énoncé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH (requête, page 2). Elle n'expose cependant aucun argument de fait ou de droit susceptible d'établir l'existence ou le risque d'une violation de cette disposition.

La violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut dès lors pas être retenue.

5.8 Dans l'exposé du « risque de préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante invoque encore une violation de l'article 5 de la CEDH et de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces dispositions concernent la détention et le Conseil n'est pas compétent pour connaitre de cette question (voir ci-dessus, point 2).

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 21 mai 2018, visé au point 1.2 du présent arrêt, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

6. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN M. WILMOTTE